

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail - Démocratie - Paix  
-----

// LOI N° 009/84 / DU 20/01/84

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE PRET  
CONSENTI EN DATE DU 04 AOUT 1983 PAR ME-  
RIDIIEN INTERNATIONAL BANK, LIMITED A LA  
SUCRERIE DU CONGO (SUCCO).--

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;  
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU  
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI  
DONT LA TENEUR SUIT :

~~ARTICLE~~ 1er.-- Est approuvé le prêt de <sup>3.535.878</sup> Dollars Américain  
consenti par Méridien International Bank Limited,  
à la Sucrierie aux conditions suivantes :

- Durée : 5 ans dont 6 mois de différé à compter de  
la date de signature de la Convention de  
prêt ;
- Taux d'intérêt : Libor + 1,625 % ;
- Commission d'Engagement : 0,50 % l'an ;

~~ARTICLE~~ 2.-- La République Populaire du Congo déclare par le  
présent acte, donner son aval et se porter caution et garant  
solidaires de la Sucrierie du Congo envers Méridien Interna-  
tional Bank Limited pour le paiement de toutes les sommes  
qui pourraient être dûes en principal, intérêts, commissions  
et frais accessoires au titre du prêt mentionné ci-dessus.

~~ARTICLE~~ 3.-- Délégation est donnée au Ministre des Finances  
pour signer les garanties entrant dans le cadre de l'article  
1er de la présente loi.

~~ARTICLE~~ 4.-- La présente loi sera publiée au Journal Officiel  
et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 20 Janvier 1984

COLONEL Denis SASSOU - NGUESSO.